



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Service de coordination des politiques interministérielles  
Bureau de l'environnement**

## **ARRÊTÉ**

portant rejet d'autorisation environnementale  
Installations classées pour la protection de l'environnement  
2C MATERIAUX à CHUIGNOLLES

**LE PRÉFET DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.181-1 et suivants, R.181-32 et R.181-34 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;
- VU** le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'Etat du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2025 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- VU** la demande présentée en date du 21 décembre 2022 par la société 2C MATERIAUX, dont le siège social est sis 27 rue de Crinon – 80240 VRAIGNES-EN-VERMANDOIS, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation environnementale de la carrière de calcaire au lieu-dit « la Garenne" sur la commune de CHUIGNOLLES ;
- VU** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 6 mai 2024 suite à la saisine en date du 6 mars 2024 ;
- VU** l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 10 octobre 2024 suite à la saisine du 17 août 2024 ;
- VU** l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme du 17 mars 2023 complété le 18 juillet 2024 ;
- VU** le PLUIh de la communauté de commune du Pays du Coquelicot approuvé par le conseil communautaire le 10 décembre 2018 et modifié le 9 novembre 2020 ;
- VU** les courriers de demande de compléments transmis au pétitionnaire les 17 mai et 22 octobre 2024 l'informant que son dossier est irrégulier et ne comporte pas l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R 181-13 à 15 et articles D 181-15-1 à 10 du code de l'environnement ;

## **CONSIDÉRANT ce qui suit :**

1. l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement ;
2. la demande d'autorisation environnementale concerne un projet de renouvellement d'une carrière de calcaire ;
3. suite aux demandes de compléments adressées au pétitionnaire des 17 mai et 22 octobre 2024, aucune réponse n'a été apportée par le porteur de projet ;
4. le projet ne permet donc pas de prévenir de manière satisfaisante les dangers ou inconvénients sur les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1, L. 181-3 du code de l'environnement et d'assurer sa compatibilité avec les règles mentionnées à l'article L. 181-4 du même code, notamment sur les points suivants :
  1. le pétitionnaire n'a pas analysé la conformité réglementaire des installations du site attestant du respect de l'ensemble des prescriptions de :
    - l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
    - l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélanges de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes soumises à déclaration ;
    - l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques soumises à déclaration ;
  2. le dossier permet de conclure que le projet aura un impact sur les habitats d'espèces protégées ; Au regard de l'activité projetée, et de la destruction progressive des habitats, les mesures « Éviter, Réduire, Compenser » proposées dans l'étude d'impact sont insuffisantes. Le dossier ne comporte pas de demande de dérogation d'espèces protégées conformément à l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement ;
  3. l'ensemble des parcelles du projet n'est pas compatible avec le PLUIh de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot. L'exploitant n'a pas fourni de document officiel attestant que le service urbanisme est dans une démarche de révision du PLUIh intégrant la modification du secteur Nc en cohérence avec le périmètre global actuel de la carrière ;
5. conformément à l'article R.181-34 du code de l'environnement susvisé, l'autorité administrative est tenue de rejeter une demande lorsque celle-ci est restée incomplète ou irrégulière à l'issue de la demande de compléments consécutive à l'examen du dossier du 17 mai et 22 octobre 2024 ;
6. conformément à l'article R.181-34 du code de l'environnement susvisé, l'autorité administrative peut rejeter une demande lorsque cette réalisation est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme qui apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme local en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité de ce document ayant pour effet de permettre cette réalisation soit engagée ;
7. dès lors, les conditions de délivrance de l'autorisation environnementale ne sont pas réunies.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

# ARRÊTE

## **Article 1<sup>er</sup> – Rejet de la demande d'autorisation environnementale**

La demande présentée par la société 2C MATERIAUX, dont le siège social est sis 27 rue de Crinon – 80240 VRAIGNES-EN-VERMANDOIS, est rejetée.

## **Article 2. – Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture
  
- L'arrêté est adressé :
  - au conseil municipal de CHUIGNOLLES ;
  - à la communauté de Communes du Pays du Coquelicot
  
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de 4 mois.

## **Article 3. – Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

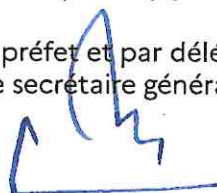
Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen, accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 4. – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Péronne, le maire de la commune de CHUIGNOLLES, le directeur départemental des territoires de la Somme et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société 2C MATERIAUX.

Amiens, le 30 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD